



L'an deux mille vingt-cinq le 11 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Champenoux, après convocation légale du 4 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

**Présents** : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. THOURON Jean Marc  
M. RAKOTONDRAMANITREA Haja – M. GRANDADAM Daniel I- M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie  
M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques- M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge  
Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina – M. GAY Gérard - M. RENAUD Claude  
M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCMITT Agnès – M. POIREL Patrick – M. FAGOT REVURAT Yannick  
M. L'HUILLIER Nicolas - M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe - M. FRANCOIS Vincent - M. BERNARD Philippe  
M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME Geoffrey - M. CHANE Alain – LE GUERNIGOU Nicolas – M. MOUGINET Dominique

**Procurations** : M. BARTHELEMEY Philippe à M. RAKOTONDRAMANITRA – M. MATHEY Dominique à M. CHANE Alain  
M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – M. CAPS Antony à M. THOMAS Claude – Mme JELEN Nelly à M. LE GUERNIGOU Nicolas -

**Excusé(s)** : M. JOLY Philippe – Mme LORETTE Delphine – Mme MARANDE Carole

**Secrétaire de séance** : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **42 votants**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 5

Excusés : 3

**Votants : 42**

Date d'affichage : 16 décembre 2025

**SUFFRAGE EXPRIME** :

Pour : 42

Contre :

Absentions :

**SPANC**

09\_12\_2025

**Approbation des modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif, adopté par délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2017,

**Considérant** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Considérant** l'article L1331-8 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI, propose de mettre à jour le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin :

- d'adapter la fréquence des contrôles périodiques aux capacités actuelles du service, en modifiant la fréquence de 5 à 10 ans,
- d'intégrer au règlement les obligations réglementaires incombant aux installations de plus de 20 équivalent-habitants (6 installations sur le territoire).

Il précise qu'en cas de non-respect des obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif, le propriétaire est soumis à une astreinte financière égale au tarif du contrôle qui peut être majorée dans la limite de 400 %, comme prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

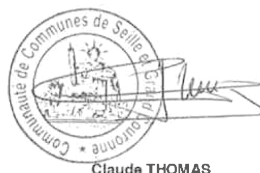
Le groupe projets « Eau et assainissement » a validé les modifications proposées et le maintien de la majoration de l'astreinte financière à hauteur de 100%, valeur en vigueur actuellement.

Philippe VOINSON demande à l'assemblée délibérante d'approuver :

- les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui fixe la fréquence des contrôles périodiques à 10 ans et précise les modalités de contrôle pour les installations d'ANC de plus de 20 EH.
- Le taux de majoration de 100% de l'astreinte financière en cas de non-respect des obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Approuve** les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui fixe la fréquence des contrôles périodiques à 10 ans et précise les modalités de contrôle pour les installations d'ANC de plus de 20 EH,
- **Fixe** à 100% le taux de majoration de l'astreinte financière en cas non-respect des obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif,
- **Valide** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif annexé à la présente délibération.



Claude THOMAS

Claude THOMAS  
2025.12.16 14:52:47 +0100  
Ref:10080208-15198593-1-D  
Signature numérique  
le Président